Disraeli

VILLE DE DISRAELI **M.R.C. DES APPALACHES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 727

Amendant le règlement 686

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Disraeli a été adoptée le 6 octobre 2014 conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autre dispositions législatives* (L.Q. 2023 chapitre 33) sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la loi des cités villes relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un dépôt de projet de règlement a été déposé et présenté à séance tenante le 9 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Que soit abrogé l'article 8 et présenté comme suit

FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES OU CANADIENNES

Favoriser les entreprises québécoises ou canadiennes- Mesures

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Ville, les biens et services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offre public.

Pour les contrats de gré à gré, la Ville favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité de prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Disraeli

Que soit ajouter à l'article 10.1 relatif à la rotation des fournisseurs le paragraphe suivant :

Lorsque le Ville utilise la mesure de l'article 8 du présent règlement, elle procède à une rotation des contractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré au-delà du seuil monétaire de 25 000$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

1. <u>Entrée en vigueur et publication</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

Charles Audet Maire	Kim Côté Dir. Gén. / Sec.-trés.

Avis de motion : Le 9 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : Le 9 décembre 2024
Adoption du règlement : Le 13 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur : Le 14 janvier 2025